



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 65

15 novembre 2017

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12.10.2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen;
- l'étude du Parlement européen du 6.10.2017 « *Research of the Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs and the EPRS in the Fields of Responsibilities of the Special Committee on Terrorism* »;
- la Communication de la Commission européenne du 28.9.2017 « Manuel concernant l'émission et l'exécution du mandat d'arrêt européen ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2192 du 13.10.2017, « Les jeunes contre la corruption »;
- la Résolution 2191 et la Recommandation 2116 du 12.10.2017, « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes »;
- la Résolution 2190 du 12.10.2017, « Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech »;
- la Résolution 2189 du 12.10.2017, « La nouvelle loi ukrainienne sur l'éducation: une entrave majeure à l'enseignement des langues maternelles des minorités nationales »;
- la Recommandation 2115 du 12.10.2017, « Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains »;
- la Résolution 2188 du 11.10.2017, « Nouvelles menaces contre la primauté du droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – exemples sélectionnés »;
- la Résolution 2187 du 11.10.2017, « «Liste des critères de l'État de droit» de la Commission de Venise »;
- la Recommandation 2114 du 11.10.2017, « Défendre l'*acquis* du Conseil de l'Europe: préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale »;
- la Résolution 2186 et la Recommandation 2113 du 11.10.2017, « Appel pour un Sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe »;
- la Résolution 2185 du 11.10.2017, « Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme? »;

- la Résolution 2184 du 11.10.2017, « Le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan »;
- la Résolution 2183 du 11.10.2017, « Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de Jordanie »;

du **Comité des Ministres**:

- la Recommandation CM/Rec(2017)10 du 17.10.2017 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration de l'accès des Roms et des Gens du voyage à la justice en Europe;
- la Recommandation CM/Rec(2017)9 du 27.09.2017 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel;
- la Recommandation CM/Rec(2017)8 du 27.09.2017 du Comité des Ministres aux États membres sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie;
- la Recommandation CM/Rec(2017)7 du 27.09.2017 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable.

Nous signalons aussi les actes suivants du **Comité européen pour la prévention de la torture** (CPT):

- 17.10.2017, le CPT publie un rapport sur la Turquie;
- 12.10.2017, le CPT publie un rapport très critique sur les prisons de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »;
- 26.09.2017, Grèce: le comité anti-torture critique le traitement réservé aux migrants en situation irrégulière ainsi que le maintien en rétention de migrants mineurs;
- 21.09.2017, le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe publie une réponse des autorités des Pays-Bas;
- 20.09.2017, Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe publie un rapport sur la Slovénie.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 9.11.2017, C-98/15, *Espadas Recio*, sur le principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale;
- 9.11.2017, C-217/16, *Dimos Zagoriou*, sur la compétence judiciaire à connaître de recours liés à l'exécution forcée d'actes de la Commission qui entraînent, à charge de personnes qui ne soient pas les États, une obligation pécuniaire qui constitue un titre exécutoire;
- 9.11.2017, C-298/16, *Ispas*, sur le droit d'être écouté et sur le droit d'être informé au cours d'une procédure administrative fiscale;
- 9.11.2017, C-641/16, *Tünkers France et Tünkers Maschinenbau*, sur la compétence judiciaire à connaître d'une action en justice pour actes de concurrence déloyale proposée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;
- 26.10.2017, C-195/16, *I*, sur la reconnaissance mutuelle des permis de conduire;
- 25.10.2017, C-106/16, *Polbud - Wykonawstwo*, sur le transfert du siège statutaire d'une société et sur la liberté d'établissement;
- 25.10.2017, C-201/16, *Shiri*, sur l'expiration du délai prévu pour le transfert vers un autre État membre d'un demandeur de protection internationale;
- 19.10.2017, C-531/15, *Otero Ramos*, sur une travailleuse en période d'allaitement et sur les risques associés au lieu de travail, sur l'égalité de traitement et sur la discrimination fondée sur le sexe;
- 19.10.2017, C-598/16 P, *Yanukovich c. Conseil*, et C-599/16 P, *Yanukovich c. Conseil*, sur le gel des avoirs du Président de l'Ukraine et de son fils;
- 18.10.2017, C-409/16, *Maria-Eleni Kalliri*, sur le critère de la taille minimale pour l'admission à l'école de police et sur la discrimination fondée sur le sexe;

- 17.10.2017, C-194/16, *Bolagsupplysningen et Ilsjan*, sur l'atteinte aux droits d'une personne morale par la publication, sur internet, de données inexactes à elle relatives et sur l'omise élimination de commentaires qui la concernent;
- 12.10.2017, C-278/16, *Frank Sletjes*, sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et sur la notion de documents essentiels;
- 27.09.2017, C-73/16, *Peter Puškár*, sur la création d'une liste pour la perception des impôts, sur le droit à la protection des données personnelles et sur la possibilité du recours en justice à condition d'une réclamation administrative préalable;
- 21.09.2017, C-429/16, *Ciupa et a.*, et C-149/16, *Socha et a.*, tous les deux sur l'assimilation aux licenciements des cessations du contrat de travail qui ont eu lieu pour l'initiative de l'employeur à la suite de la modification unilatérale, par le patron, des conditions de travail et salariaux;
- 21.09.2017, C-125/16, *Malta Dental Technologists Association et Reynaud*, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et sur la liberté d'établissement;
- 21.09.2017, C-171/16, *Beshkov*, sur l'interprétation de la décision-cadre 2008/675/JAI relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale;
- 20.09.2017, C-186/16, *Andriciuc et a.*, sur le contrat de crédit conclu en une devise étrangère et sur la protection des consommateurs;
- 14.09.2017, affaires jointes C-168/16 et C-169/16, *Nogueira et a.*, sur la compétence judiciaire en matière de contrats individuels de travail dans le domaine de l'aviation et sur la notion de «lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail»;
- 13.09.2017, C-111/16, *Giorgio Fidenato et a.*, sur l'adoption de mesures d'urgence concernant denrées alimentaires et aliments génétiquement modifiés et sur la protection de la santé ou de l'environnement;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 24.10.2017, affaires jointes C-316/16 et C-424/16, *B*, sur le droit de séjour permanent comme condition préalable pour que un citoyen de l'Union puisse bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement;
- 24.10.2017, C-353/16, *MP*, sur la position d'une personne torturée et sur le droit de séjour pour des raisons humanitaires;
- 14.09.2017, C-103/16, *Porrás Guisado*, sur le licenciement collectif qui concerne aussi les travailleuses enceintes.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 31.10.2017, *Kamenos c. Chypre* (n. 147/07), sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention à la poursuite disciplinaire contre un juge accusé, jugé et condamné par le même organe judiciaire;
- 31.10.2017, *Krajnc c. Slovénie* (n. 38775/14), sur la réduction de la pension d'invalidité du requérant même si une nouvelle évaluation avait entraîné une réduction de sa capacité de travail;
- 26.10.2017, *Azzolina et autres c. Italie* (n. 28923/09 et 67599/10), sur les actes de torture commis contre les manifestants pendant le G8, estimés en violation de la Convention;
- 26.10.2017, *Ratzenböck et Seydl c. Autriche* (n. 28475/12), sur le refus pour un couple hétéro de conclure un pacte civil enregistré, accordé aux couples homosexuels, estimé non en violation de la Convention;
- 24.10.2017, *Dickmann et Gion c. Roumanie* (n. 10346/03 et 10893/04), sur la violation de la Convention pour l'impossibilité d'obtenir la restitution des biens nationalisés ou une allocation à ce titre;
- 19.10.2017, *Tsalkitzis c. Grèce (No. 2)* (n. 72624/10), sur le refus de suspendre une procédure pénale pour diffamation, estimée non en violation de la Convention;

- 19.10.2017, *Lebois c. Bulgarie* (n. 67482/14), sur les restrictions injustifiées au droit d'un requérant étranger de recevoir des visites et d'utiliser un téléphone pendant la détention préventive;
- 19.10.2017, *Verlagsgruppe Droemer Knauer GMBH & Co. KG c. Allemagne* (n. 35030/13), sur l'affaire d'un éditeur condamné à la réparation du dommage envers une personne qui avait été présentée comme un membre présumé de la mafia;
- 12.10.2017, *Adyan et autres c. Arménie* (n. 75604/11), sur la condamnation pour un objecteur de conscience pour avoir refusé d'accomplir le service militaire ou le service civil;
- 12.10.2017, arrêt de Grande Chambre, *Burmych et autres c. Ukraine* (n. 46852/13 et autres), de radiation pour le partage des responsabilités entre la Cour et le Conseil des Ministres en face de la non-exécution d'un arrêt de la Cour;
- 5.10.2017, *Kalēja c. Lettonie* (n. 22059/08), sur la durée de la procédure dans un affaire où l'accusé avait été initialement traité en tant que témoin et n'avait pas été assisté par un avocat;
- 5.10.2017, *Becker c. Norvège* (n. 21272/12), à propos d'un journaliste appelé à témoigner contre une personne qui avait été son informateur;
- 5.10.2017, *Ābele c. Lettonie* (n. 60429/12 et 72760/12), sur la violation de la Convention pour les conditions de détention d'un détenu sourd-muet;
- 3.10.2017, *N.D. et N.T. c. Espagne* (n. 8675/15 et 8697/15), sur la violation de la convention en raison de l'expulsion immédiate d'un groupe de migrants sans possibilité d'accéder aux relatives procédures administratives;
- 3.10.2017, *Alexandru Enache c. Roumanie* (n. 16986/12), sur la législation qui permet la suspension de la peine pour les mères, non applicable par analogie aux pères, estimée non en violation de la Convention;
- 3.10.2017, *Dmitriyevskiy c. Russie* (n. 42168/06), relatif à l'affaire d'un rédacteur en chef condamné pour avoir publié des articles qui pourraient avoir comme auteur des séparatistes tchéchènes;
- 3.10.2017, *D.M.D. c. Roumanie* (n. 23022/13), sur la durée excessive de la procédure pour violence domestique sur un mineur;
- 21.09.2017, *Severe c. Autriche* (n. 53661/15), sur l'absence de mesures appropriées par les autorités afin de garantir l'exécution d'une décision de rapatriement d'un enfant adopté sur la base de la Convention de la Haye, en violation de la Convention;
- 21.09.2017, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne* (n. 51405/12), sur la décision d'interdire la publication d'images qui auraient permis de reconnaître une personne accusée pour meurtre, estimée ne pas constituer une violation de la Convention;
- 19.09.2017, arrêt de Grande Chambre, *Regner c. République Tchèque* (n. 35289/11), sur l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve probant, qualifié comme information confidentielle, dans le cas d'un réexamen judiciaire d'une décision administrative, estimé non en violation de l'article 6;
- 14.09.2017, arrêt de Grande Chambre, *Károly Nagy c. Hongrie* (n. 56665/09), sur le recours contre le licenciement abusif d'un prêtre contre l'Église;
- 14.09.2017, *Bozza c. Italie* (n. 17739/09), qui a estimé violée la Convention pour la déclarée inadmissibilité du pourvoi pour violation du droit à la raisonnable durée de la procédure, considéré tardive par le Tribunal qui n'avait pas tenu compte de la phase d'exécution dans le calcul du délai pour porter plainte;
- 7.09.2017, *Stollenwerk c. Allemagne* (n. 8844/12), sur l'applicabilité de l'article 5§4 dans le cas du rejet du recours d'un prisonnier condamné contre le maintien en détention, sans lui donner l'opportunité de répondre aux arguments des autorités;
- 5.09.2017, arrêt de Grande Chambre, *Falbiain c. Hongrie* (n. 78117/13), sur la licéité de la différence de traitement entre travailleurs du secteur public et du secteur privé quant à la possibilité de continuer à percevoir la pension publique;
- 5.09.2017, *Tekin et Arslan c. Belgique* (n. 37795/13), sur le décès d'un prisonnier à la suite des actes de deux officiers pénitentiaires;
- 5.09.2017, *Bărbulescu c. Roumanie* (n. 61496/08), sur la violation de la Convention en raison de la surveillance, par le patron, sur l'utilisation d'internet par un employé sur le

lieu de travail et sur l'utilisation du contenu de cette activité de contrôle pour en justifier le licenciement;

et les décisions:

- 19.10.2017, décision d'irrecevabilité, *Tamiz c. Royaume-Uni* (n. 3877/14), sur le refus de notifier à l'étranger une plainte en diffamation parce que l'attaque contre sa réputation avait été considérée minimale;
- 29.08.2017, décision d'irrecevabilité, *Sioutis c. Grèce* (n. 16393/14), sur le refus de communiquer au requérant la copie du jugement rendue dans le cadre d'une procédure dont il n'était pas partie;
- 11.07.2017, décision d'irrecevabilité, *Saygili c. Turquie* (n. 42914/16), sur l'épuisement des recours internes pour tenter une action civile en réparation des dommages pour violation du droit à la réputation.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'ordonnance de l'*United States District Court for the District of Hawaii* et l'arrêt de l'*United States District Court District of Maryland* du 17.10.2017, qui ont bloqué la force exécutoire de la section 2 (avec quelques exceptions) de la *Proclamation n. 9645* intitulée «*Enhancing Vetting Capabilities and Processes for Detecting Attempted Entry Into the United States by Terrorists or Other Public-Safety Threats*», signée par le Président Trump le 24 septembre 2017, et visant à suspendre ou limiter l'entrée aux États-Unis de citoyens de 8 Pays;
- l'arrêt de la *Supreme Court of India* du 11.10.2017, qui a réinterprété les dispositions de l'Exception 2 à la Section 375 du Code Pénal là où elles n'estimaient pas comme viol les rapports sexuels avec une fille de quinze à dix-huit ans, quel que soit la nature consensuelle ou non des rapports, s'ils ont eu lieu avec le mari, en limitant le champ d'application envers les épouses de plus de 18 ans;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Kenya* du 20.9.2017, qui a invalidé les élections présidentielles du 8 août 2017 en les considérant entachées d'irrégularités et d'illégalités substantielles et intervenues en violation des principes constitutionnels;
- l'ordonnance de la *Supreme Court of the United States* du 12.9.2017, qui a suspendu, seulement pour les réfugiés avec «*formal assurance*», l'exécution de la décision de l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* du 7.9.2017, qui avait confirmé la décision du Tribunal de district des Hawaii avec laquelle cette Cour, en interprétant la décision de la Cour Suprême du 26.6.2016 et en élargissant la portée des directives du Gouvernement, avait exclu de l'application de l'Ordre Exécutif n. 13,780 «*Protecting the Nation from Foreign Terrorist Entry into the United States*» les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et les belles-sœurs, les oncles et les tantes et les cousins de personnes résidant aux États-Unis, ainsi que les réfugiés qui avaient une assurance formelle («*formal assurance*») par une agence sur le territoire américain ou qu'ils étaient aux États-Unis grâce au *Lautenberg Program*; avec l'ordonnance du 24.10.2017, la *Supreme Court of the United States* a procédé à la clôture de la procédure concernée (*Trump, President of U.S., et al. v. Hawaii, et al.*) pour survenu délai des termes de l'Ordre Exécutif n. 13,780;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the Western District of Texas Austin Division* du 31.8.2017, en matière d'avortement, qui a temporairement suspendu l'exécution de certaines dispositions de la Section 6 du *Texas Senate Bill 8*;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des Droits de l'Homme* du 24.8.2017, affaire *Gutiérrez Hernández y otros vs. Guatemala*, sur le manque d'enquêtes appropriées face à une présumée disparition forcée; et du 22.8.2017, affaire *Ortiz Hernández y otros vs. Venezuela*, sur la responsabilité de l'État pour la mort d'un étudiant de l'*Escuela de Formación de Guardias Nacionales de Cordero* (ESGUARNAC), mort pendant un exercice militaire.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 18.10.2017, avec lequel a été rejeté le pourvoi posé par certains députés allemands contre la BCE pour l'acquisition de titres et de bons nationaux, qui rappelle la jurisprudence et les dispositions de l'Union;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 120/2017 du 12.10.2017, en matière de regroupement familial en cas de partenariat enregistré, à la lumière de l'article 8 CEDH; n. 116/2017 du 12.10.2017, sur la compatibilité des dispositions du Code des impôts sur le revenu et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'accès aux locaux professionnels par les fonctionnaires de l'administration fiscale avec le droit au respect de la vie privée et du domicile, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 109/2017 du 5.10.2017, qui a annulé l'article 2 de la loi du 21 avril 2016 de modification aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, aussi à la lumière de l'arrêt *Commission européenne c. Royaume de Belgique* (C-317/14) de la Cour de justice; n. 107/2017 du 28.9.2017, qui a rejeté le pourvoi posé contre certains articles de la loi du 16 novembre 2015, portant dispositions différentes en matière sociale, et de la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 qui instaurent un régime de «flexi-jobs» dans le cadre du secteur hôtelier et de la restauration, en rappelant les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE, de la directive 2003/88/CE, de la Charte sociale européenne et de la CEDH et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; n. 106/2017 du 28.9.2017, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de certains articles de la directive 2006/112/CE, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avec une attention particulière pour les dispositions en matière d'exemption pour soins médicaux; n. 105/2017 du 28.9.2017, en matière de brevets et de propriété intellectuelle, qui rappelle l'article 1 du Premier Protocole Additionnel à la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 104/2017 du 28.09.2017, qui a rejeté le pourvoi posé contre le chapitre 2, première partie («*Bonification pour diplôme*») de la loi du 28 avril 2015, portant dispositions concernant les pensions de service public, en rappelant la Charte des droits fondamentaux UE, la directive 2000/78/CE et la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 28.9.2017, qui a établi que l'article 3.15 de la loi électorale, qui régit les conditions de l'exercice du droit de vote des citoyens résidents à l'étranger et des personnes avec le statut de réfugié de la Bosnie-Herzégovine, est compatible avec les dispositions constitutionnelles et avec celles, parmi les autres, de la CEDH et des Protocoles Additionnels n. 1 et 12; et du 6.7.2017, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle de la loi qui détermine le 1^{er} mars comme jour de l'indépendance (*Law Declaring March 1 as the Independence Day of the Republic of Bosnia and Herzegovina*), à la lumière aussi de l'article 14 CEDH et de l'article 1 du Protocole Additionnel n.12;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 13.9.2017, qui a annulé la décision avec lequel le Tribunal en premier ressort avait exclu la légitimation du Gouvernement de Gibraltar à promouvoir une action visant à reconnaître le droit de rectification à un article paru dans un journal, en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice; et l'ordonnance du 7.7.2017, en matière de droits de la défense, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et la directive 2013/48/UE; et l'arrêt de l'*Audiencia Nacional* du 21.9.2017, sur la demande de révocation d'une décision administrative d'octroi de la nationalité espagnole, qui rappelle la réglementation de l'Union européenne pertinente en matière;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 1101/2017 du 18.10.2017, sur la prétendue responsabilité d'une entreprise productrice de vaccins contre l'hépatite B dans la survenue de maladies pour les personnes vaccinées, qui examine la directive 85/374/CE; n. 2067/2017 du 21.9.2017, qui rappelle les dispositions de la directive 2003/88/CE en matière de congés annuels; et n. 1099/2017 du 13.9.2017, sur la prétendue responsabilité d'une entreprise productrice de vaccins à propos du cas d'un malade de sclérose en plaques, qui examine la directive 85/374/CE;

- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 18.10.2017, où la Cour déclare incompatible avec l'article 6 CEDH les prévisions du *State Immunity Act 1978* là où excluent que les travailleurs étrangers d'une ambassade étrangère dont le siège a été fixé à Londres puissent agir devant le Tribunal en cas de licenciement; et du 26.7.2017, en matière d'immigration et de droit de se marier et de fonder une famille; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 5.10.2017, qui rejette le pourvoi d'un homme mourant qui avait demandé l'élaboration d'un protocole pour le suicide assisté; du 18.9.2017, inhérent à la pratique de la gestation pour le compte d'autrui, estimée légale en Grande-Bretagne lorsqu'il n'y a pas un accord économique ou de profit; et du 8.8.2017, où la Cour commande au système national de santé (NHS) de couvrir le coût d'un médicament destiné à soigner une rare maladie métabolique d'un enfant de 7 ans, à la lumière aussi des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
- **Irlande:** l'arrêt de l'*High Court* du 3.10.2017, qui, dans le cadre de l'affaire *The Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Limited and Maximillian Schrems*, approuve la demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de la validité des décisions de la Commission européenne inhérentes les clauses contractuelles standard pour le transfert des données personnelles vers des Pays Tiers, en appliquant aussi les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Italie:** l'arrêt de la *Corte di cassazione* n. 23651/2017 du 10.10.2017, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans un affaire de prétendue violation de l'article 6 CEDH pour l'absence d'accès à la saisie judiciaire; l'ordonnance n. 22764/2017 du 28.9.2017, en matière de réparation du dommage pour traitement dégradant pénitentiaire, qui examine l'orientation de la Cour de Strasbourg; les arrêts n. 43112/2017 du 20.9.2017, sur l'affaire «Contrada», qui examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 41211/2017 du 11.9.2017, sur l'espace minimal de détention, à la lumière de l'orientation de la Cour de Strasbourg; et n. 40076/2017 du 5.9.2017, sur la légitimité et l'interprétation de la réglementation sur la surveillance spéciale, qui examine la jurisprudence de la CEDH et notamment la décision *De Tommaso c. Italie*; l'arrêt de la *Corte di appello di Venezia* du 5.9.2017, sur le caractère discriminatoire du refus du paiement de l'allocation sociale aux immigrés dépourvus de permis de séjour de longue durée, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et l'article 14 CEDH; l'ordonnance du *Tribunale di Catania* du 27.6.2017, en matière de regroupement familial, qui fait une interprétation conforme de la législation interne à la lumière de la directive 2003/86/CE; la décision du *Giudice di Pace di Roma* (Juge de paix de Rome) du 25.8.2017, sur la validation de la mesure qui dispose la détention d'un immigrant dans un CIE (centre d'identification et d'expulsion), qui examine la nature *self-executing* des dispositions UE sur le point;
- **Lituanie :** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 15.3.2016, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle des dispositions de la *Law on Sickness and Maternity Social Insurance Allowances* relatives à l'allocation de maternité, en rappelant aussi la Charte sociale européenne, la directive 92/85/CEE et la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Pologne:** l'arrêt du *Trybunal Konstytucyjny* (Cour constitutionnelle) du 18.10.2017, sur la légitimité constitutionnelle de l'article 144 de la Loi du 17 juin 1966 sur «*Administrative Proceedings on Enforced Debt Collection*», à la lumière aussi de l'article 8 CEDH.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Stefania Baroncelli](#) « Éditorial au n. 2/2017 de la revue *Osservatorio delle Fonti* (Observatoire sur les sources du droit) »

[Domenico Moro](#) « Un système fédéral européen d'assurance contre le chômage »

[Lucia Tria](#) « La soif de liberté et de dignité: le droit au travail entre dispositions et pratique »

[Antonio Ruggeri](#) « Le principe de solidarité à l'épreuve du phénomène migratoire »

[Lorenzo Salazar](#) « Habemus Eppo! La longue marche du Parquet Européen »

[Eugenio Zaniboni](#) « Les inégalités économiques internes aux États sous un angle juridique international »

Notes et commentaires:

[Francesco Buffa](#) « Le contrôle par l'employeur des communications électroniques du travailleur après l'arrêt *Barbulescu 2* de la Cedh »

[Stefano Celentano](#) « *Stepchild adoption*. Tests de résistance »

[Federico Grillo Pasquarelli](#) « Discriminations fondées sur l'âge: Cendrillon a perdu pour toujours sa chaussure »

[Laura Rizza](#) « Le droit au regroupement familial des titulaires d'un titre de séjour pour résidence élective. Note à l'ordonnance n. 9430/2017 du Tribunal de Catania I section Civile »

Relations:

[Marco Bignami](#) « La Cour Edh et les lois rétroactives »

[Giacinto Bisogni](#) « L'actualité de la pensée de Costantino Mortati et la constitution matérielle de l'Union Européenne »

[Jean Claude Juncker](#) « Discours sur l'État de l'Union »

[Filippo Patroni Griffi](#) « «Us et coutumes judiciaires» et droit jurisprudentiel »

Documents:

[L'avis de la commission de Venise](#) « *on the provisions of the Emergency Decree Law n° 674 of 1 September 2016* », du 9 octobre 2017

[Le Rapport de l'Organisation Internationale du Travail \(ILO\) pour le 2017](#) « *World Employment and Social Outlook 2017: Sustainable enterprises and jobs – Formal enterprises and decent work* », du 9 octobre 2017

[L'article de l'Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione \(ASGI\)](#) (Association d'Études Juridiques sur l'Immigration) « Les nouvelles orientations politiques de réglementation de l'Union européenne et la perspective de nouvelles et radicales fermetures au droit d'asile », du 14 septembre 2017

[Le Report de l'European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions \(Eurofond\) « Working time patterns for sustainable work »](#), du 18 septembre 2017

[Le Rapport de la House of Lords « European Union \(Withdrawal\) Bill: interim report »](#), du 7 septembre 2017

[Le Report de l'European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions \(Eurofond\) « In-work poverty in EU »](#), du 5 septembre 2017

[Le Rapport conjoint du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution et la pédopornographie et du Rapporteur Spécial sur la traite des êtres humains, en particulier de femmes et de mineurs « Sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child sexual abuse material; and trafficking in persons, especially women and children »](#), du 18 juillet 2017